PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 01 Septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE DU PAYS DE VITRE

30 Route de RENNES

CENTRE HOSPITALIER Simone Veil

35500 Vitré

Références : UD35/2025-336
Code AIOT : 0100003727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE DU PAYS DE VITRE implanté Route de la Robiquette - ZA Gérard 2 - 35500 Montreuil-sous-Pérouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite était la première sur ce site suite à sa mise en service en avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE DU PAYS DE VITRE
- Route de la Robiquette ZA Gérard 2 35500 Montreuil-sous-Pérouse
- Code AIOT : 0100003727

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une blanchisserie traitant très majoritairement du linge d'origine médical.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Conformité des dispositions constructives
- Surveillance des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Système de détection et d'alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Consommation d'eau / Suivi	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rejets d'eau / Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Local chaufferie / Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14	Sans objet
2	Local chaufferie / Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	Sans objet
3	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16	Sans objet
8	Rejets d'eau / Valeurs limites d'émission (autres polluants)	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37	Sans objet
9	Rejets d'eau / Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des documents consultés par l'inspecteur dans le cadre de l'inspection, les dispositions constructives imposées par la réglementation sont respectées. L'Inspection note toutefois que les fréquences de relevés des consommations d'eau n'est pas respectée et que l'exploitant n'avait pas identifié le dépassement du paramètre DBO5 en août 2025 par méconnaissance de l'arrêté ministériel applicable à son installation. Il est nécessaire que l'exploitant y remédie.
La connaissance de l'exploitant vis-à-vis du fonctionnement du système de sécurité incendie doit également être approfondie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Local chaufferie / Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Local chaufferie / Comportement au feu des locaux

Prescription contrôlée :
La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux A1 ;
- murs extérieurs REI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 ;
- planchers/sol REI 120 ;
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspecteur les documents attestant du respect des dispositions constructives imposées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Local chaufferie / Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Local chaufferie / désenfumage

Prescription contrôlée :
La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Local chaufferie / désenfumage
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que la chaufferie était équipée d'un dispositif de désenfumage. L'exploitant a présenté les documents attestant que leur surface utile d'ouverture était supérieure à 2 % de la surface au sol du local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : II. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ; • aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : La voie engins a été réceptionnée et des documents attestant de sa conformité aux exigences réglementaires ont été présentés à l'inspecteur lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de détection et d'alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et d'alarme incendie

Prescription contrôlée :
Les locaux suivants sont équipés d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A sous un système adressable :

- local technique/effluent
- local de traitement d'air
- local compresseur
- local TGBT
- local lessiviel
- local transformateur
- local « stockage »
- local électrique

Le personnel du site doit être formé à l'exploitation et à la surveillance de ce système de sécurité incendie.

Ce SSI devra être contrôlé tous les ans par une personne compétente et tous les trois ans par un organisme de contrôle agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :
Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le responsable technique de la blanchisserie et le responsable maintenance étaient formés à l'usage du système de sécurité incendie (SSI). Le responsable technique a indiqué avoir trouvé la formation sommaire.
L'exploitant a précisé que le SSI était contrôlé deux fois par an. Les deux derniers contrôles ont été réalisés le 7 novembre 2024 et le 20 mars 2025. Ce dernier indiquait qu'il manquait une main courante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place une main courante comme demandé suite au dernier contrôle du système de sécurité incendie. Il doit également s'assurer que la formation du personnel lui permet d'utiliser pleinement le système de sécurité incendie. Le contenu de cette formation doit être précisé et la réalisation de la formation tracée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : La consommation d'eau est limitée à 9 870 m^3/an sans pouvoir excéder 39 m^3/jour excepté lors des opérations de maintenance où la consommation peut atteindre 120 m^3/jour. Les systèmes de lavage et de rinçage du linge sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au kilogramme de linge traité, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement sans pouvoir excéder 5 L/kg de linge traité.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspecteur les relevés mensuels de consommation d'eau. Si la prise en main de l'installation a pu conduire, dans les premiers mois d'exploitation des installations, à une consommation spécifique supérieure à 5 L/kg de linge lavé, l'exploitant a ramené celle-ci à moins de 5 L/kg de linge traité depuis novembre 2024. En raison de relevés effectués à une fréquence mensuelle, l'exploitant n'a pas pu indiquer s'il respectait la consommation journalière maximale (39 m^3/jour) imposée par l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter les éléments démontrant qu'il respecte la limite de prélèvement de 39 m^3/jour fixée par l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1 mars 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consommation d'eau / Suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau / Suivi
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il relevait mensuellement les compteurs d'eau. La consommation étant susceptible de dépasser les 100 m^3/jour, l'arrêté préfectoral autorisant un maximum de 120 m^3/jour lors d'opération de maintenance et d'entretien, l'exploitant doit procéder a minima à un relevé hebdomadaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant doit relever de façon hebdomadaire les compteurs d'eau de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets d'eau / Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau / Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : *Article 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 :* En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : • les modalités de raccordement ; • les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). *Article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :* [...] Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : • MES (code SANDRE 1305) : 600 mg/l ; • DBO5 : 800 mg/l ;

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau / Valeurs limites d'émission

- DCO (code SANDRE 1314) : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N, code SANDRE 1551) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P, code SANDRE 1350) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentrations supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats :
Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les résultats de l'auto-surveillance de ses rejets aqueux. Les contrôles réalisés mettent en évidence un respect des valeurs limites imposées par la réglementation à l'exception du paramètre DBO5 pour lequel la valeur mesurée en août 2025 atteint 1 100 mg/L pour une valeur limite fixée à 800 mg/L. L'exploitant a indiqué au cours de la visite qu'il n'avait pas identifié ce dépassement, se basant sur la convention établie avec la communauté de communes autorisant le déversement des eaux résiduaires dans la station d'épuration urbaine de Vitré. La limite pour le paramètre DBO5 est fixée à 1 600 mg/L dans la convention. L'exploitant a par ailleurs indiqué ne pas avoir d'explication sur ce dépassement dont la valeur est le double de celle mesurée en juillet 2025. Il a précisé que le process et les produits utilisés n'ont pas évolué depuis la mise en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Afin de respecter les limites fixées par l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant doit identifier la cause du dépassement du paramètre DBO5 survenu en août 2025 et y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets d'eau / Valeurs limites d'émission (autres polluants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau / Valeurs limites d'émission (autres polluants)

Prescription contrôlée :
I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Polluants	Concentration maximale autorisée [mg/L]
Nonylphénols	25 µg/L

Constats :
Le jour de la visite, les concentrations en nonylphénol mesurées dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets aqueux respectaient les limites réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets d'eau / Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau / Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

Paramètre	Fréquence de contrôle
Débit	Journellement
Température	Journellement
pH	Journellement
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
MES	Semestrielle pour les effluents raccordés
DBO5	Semestrielle pour les effluents raccordés
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés
Nonylphénols	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Constats :
Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que les fréquences de contrôle des paramètres de surveillance des rejets aqueux étaient respectées.

Type de suites proposées : Sans suite